

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITE DU CANTON DE ROXTON

Règlement numéro 338-2020 relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton et l'imposition d'une tarification

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à la Municipalité d'installer, d'entretenir, aux frais du propriétaire de l'immeuble, tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) pour le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité entend prendre à sa charge, aux frais des propriétaires concernés, l'entretien de tous les systèmes de traitement de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (*excluant tout système de traitement tertiaire utilisant le moyen de désinfection par rayonnement ultraviolet*) des eaux usées des résidences isolées;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Immeuble Assujetti

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton qui utilise ou utilisera, pour le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, un système de traitement secondaire avancé et qui détient un permis émis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 2 Objet Du Règlement

Le présent règlement vise à régir l'entretien des systèmes de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées dans le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton et ainsi fixer les modalités de la prise en charge par la Municipalité du Canton de Roxton de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

Les normes fixées par le présent règlement s'appliquent en sus des règles et exigences imposées par le règlement provincial précité et par

tout guide ou politique qui le complète.

ARTICLE 3 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent précédés d'une lettre majuscule, s'interprètent, à moins que le contexte n'indique implicitement ou explicitement un sens différent, en fonction des définitions suivantes :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combiné aux eaux ménagères (eaux de cuisine, salle de bain, buanderie et appareils autres qu'un cabinet d'aisances).

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant ou aux performances attendues du système, sauf la vidange.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné par la Municipalité du Canton de Roxton est autorisé à appliquer en partie ou en totalité le présent règlement ou toute autre personne mandatée par résolution de la Municipalité du Canton de Roxton.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité du Canton de Roxton

Occupant : Toute personne physique, autre que le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par le fabricant et la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire des eaux usées.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement secondaire : Un système de traitement secondaire visé à la section V.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Système de traitement secondaire avancé : Un système de traitement secondaire avancé visé à la section XV.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Système de traitement tertiaire : Un système de traitement tertiaire visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (excluant les systèmes de traitement des eaux usées par ultraviolet)*.

CHAPITRE II ENTRETIEN DES SYSTEMES DE TRAITEMENT DE TYPES SECONDAIRE, SECONDAIRE AVANCE OU TERTIAIRE

ARTICLE 4 Permis Obligatoire

Toute personne qui désire installer ou utiliser un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DE LA Municipalité

ARTICLE 5 Prise En Charge

La Municipalité du Canton de Roxton ou son mandataire pourvoit à l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 6 Responsabilité

La Municipalité du Canton de Roxton est dégagée de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité du Canton de Roxton n'exempte en aucun cas le fabricant, du système, son représentant ou un tiers qualifié qu'il a mandaté, l'installateur de même que le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système.

ARTICLE 7 Le contrat d'entretien

La Municipalité conclut un contrat d'entretien avec le fabricant du système installé ou à installer, son représentant ou toute autre personne qualifiée et autorisée par le fabricant répondant aux exigences de toute la réglementation applicable et au guide du fabricant pour en faire l'entretien.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que, dans le cas où la Personne désignée n'est le fabricant du système ou son représentant, elle est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeurera pendant toute la durée du contrat ;
- b) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien et les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de Normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement de types secondaire, secondaire avancé, et tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approchées par ce Bureau;
- c) Que la Personne désignée procédant à l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une copie de ce rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie.

La Municipalité doit rendre disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la Personne désignée.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

ARTICLE 8 Lois, règlements et consignes en vigueur

Le Propriétaire et l'Occupant doivent respecter les lois, règlements, guides, techniques, consignes, normes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, l'entretien, l'utilisation et à l'entretien d'un tel système, tel que requis notamment par le présent règlement et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 9 Remplacement de pièces

Le Propriétaire et l'Occupant se doivent de faire le nécessaire pour remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou est défectueuse.

ARTICLE 10 Préavis

À moins d'une urgence, la Personne désignée donne au Propriétaire d'un immeuble assujéti, un préavis de 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou l'inspection d'un système de traitement secondaire, secondaire avancé et tertiaire.

S'il y a lieu, le Propriétaire avise l'Occupant de l'immeuble assujéti afin que ce dernier permette l'entretien ou l'inspection de l'installation septique. L'Occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le Propriétaire.

ARTICLE 11 Accessibilité

Il incombe au Propriétaire et à l'Occupant de s'assurer que le système de traitement visé par le présent règlement soit accessible à la Personne désignée

pendant la période fixée par le préavis de 48 heures et qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile.

À cette fin, le Propriétaire et l'Occupant doivent, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'Article 10, parce que le Propriétaire ou l'Occupant ne s'est pas conformé à l'Article 11, un deuxième préavis sera donné au Propriétaire ou à l'Occupant afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le Propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement. Le tout, sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'Article 12.

ARTICLE 13 Paiement des frais

Le Propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien du système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire pris en charge par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15 des présentes.

CHAPITRE V – TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 Tarifs couvrant les frais d'entretien

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, la Municipalité impose au Propriétaire de tout immeuble où est installé un tel système, une tarification pour l'entretien en fonction du type de système installé. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la Personne désignée.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Un intérêt, selon le taux fixé par résolution du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, sera ajouté à tout

compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 15 Frais facturés au Propriétaire

Les frais reliés à toute visite supplémentaire visé à l'article 12 sont facturés au Propriétaire par la Municipalité selon le tarif prévu au règlement de taxation annuelle;

Les frais applicables au remplacement de toute composante requis pour le bon fonctionnement du système tel que mentionné à l'article 9 sont facturés au Propriétaire par la Municipalité.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

Lesdites sommes seront payables au plus tard 30 jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Municipalité du Canton de Roxton.

ARTICLE 16 Inspection

Le Fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble assujetti pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout Propriétaire ou Occupant dudit immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. La Personne désignée peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le Propriétaire ou l'Occupant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 17 Délivrance des constats d'infraction

Une personne désignée à cet effet par la Municipalité est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité des constats pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 Infraction particulière

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire, de ne pas permettre l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation.

ARTICLE 19 Infraction et amende

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de :

- a) 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale dans le cas d'une première infraction;
- b) 1 000\$ pour une personne physique et 2 000\$ pour une personne

morale dans le cas d'une première récidive;

- c) 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale pour toute récidive additionnelle.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a dure et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 5 août 2020.

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 6 juillet 2020
Premier projet de règlement déposé le 6 juillet 2020
Adoption du règlement le 5 août 2020
Avis public d'entrée en vigueur donné le 13 août 2020
Entrée en vigueur le 13 août 2020